

D E C R E T E :

Article premier — L'ordonnateur du budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé est autorisé pour les mois de mars 1974 et suivants :

1° — à engager au titre de l'exercice 1974, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent ne doit pas dépasser les deux douzièmes de ce dernier ;

2° — à percevoir pendant ce même laps de temps, les taxes et revenus conformément aux lois existantes.

Art. 2 — Le ministre des finances et le ministre de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1974

Général E. Eyadéma

DECRET N° 74-75 du 3 avril 1974 portant création et organisation d'un secrétariat général au ministère de la santé publique et des affaires sociales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-121 du 10 juin 1969 portant réorganisation des services de la direction générale de la santé publique ;

Vu le décret n° 73-158 du 21 août 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé, au ministère de la santé publique et des affaires sociales un secrétariat général dont l'autorité s'exerce sur l'ensemble des services relevant de ce département.

Art. 2 — Le secrétaire général du ministère de la santé publique et des affaires sociales est nommé par décret du Président de la République sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 3 — Il est placé sous l'autorité directe du ministre de la santé publique et des affaires sociales qu'il seconde immédiatement dans l'administration de son département.

Art. 4 — Le secrétaire général est plus spécialement chargé :

— en collaboration avec les directeurs généraux, de l'étude des problèmes importants relatifs aux missions confiées au département de la santé publique et des affaires sociales et de leur trouver une solution adéquate,

— de la coordination, en cas de nécessité de l'action de deux ou plusieurs services,

— de la liaison entre le département de la santé publique et des affaires sociales et les organismes internationaux d'assistance,

— de la supervision de la préparation du budget du département et du contrôle de son exécution,

— du contrôle de l'administration du personnel en fonction dans le département ; à cet effet, en sa qualité de supérieur hiérarchique, il assure la notation de ce personnel, des directeurs et chefs de services.

Il tient constamment le ministre informé de l'évolution des affaires de sa compétence.

Art. 5 — Le secrétaire général peut être chargé par le ministre de la santé publique et des affaires sociales d'une mission d'inspection ou de contrôle dans les services centraux du département ou dans les établissements para-médicaux implantés sur le territoire national.

Art. 6 — Délégation de signature de certains actes peut être donnée au secrétaire général par arrêté du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 7 — Le secrétaire général est membre du conseil national de la santé publique, du collège du ministère et du comité permanent de planification ; il préside ces organismes en l'absence du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 8 — Le ministre de la santé publique et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 avril 1974

Général E. Eyadéma

DECRET N° 74-76 du 3 avril 1974 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du karité pour la récolte 1973-74.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 73-153 du 16 août 1973 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour le karité de la récolte 1973-74 ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du karité de la récolte 1973-74 est fixée au 30 mars 1974.

Art. 2 — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 avril 1974

Général E. Eyadéma

DECRET N° 74-77 du 5 avril 1974 portant nomination.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 74-75 du 3 avril 1974 portant création et organisation d'un secrétariat général au ministère de la santé publique et des affaires sociales ;

Le conseil des ministres entendu,